



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 38

02 Juin 2022
17h00

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Marc CASSEGRAIN - Magali DE BONNEFOY - Philippe GAILLARD – Eric JOUBERT - Patrick MINON - Laurent HATTON - Annabel ROBLEDO

Excusé(s) :

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

En cas de non saisie des résultats sur Internet le lundi soir dernier délai, une amende pour non saisie de résultat conformément aux tarifs applicables pour la saison 2021/2022 sera imputée à l'équipe recevante.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

Aucun report de matchs ne sera pris en compte pour les catégories U10 à U15 compris au-delà du vendredi 12h00. Les cas exceptionnels seront traités par la commission sportive.

I- Approbation du PV n° 36 du 19/05/2022 et du PV n°37 du 23/05/2022

II – Informations

Reports Matches Catégories U10-U11-U12-U13-U15

Extension de l'Article 5 des Championnats Jeunes, à savoir adopté à l'Assemblée Générale du District du 02/10/2015 à Tigy.

Pour toute dérogation de report de match accepté par la Commission des Coupes et Championnats, le match devra être joué **IMPERATIVEMENT DANS UN DELAI DE 30 JOURS APRES SA DATE INITIALE.**

Au-delà de cette date butoir, les **2 clubs seront déclarés FORFAIT.**

Dans tous les cas de demande de report, la Commission Sportive prendra les décisions qui s'imposent.

Les reports seront acceptés ou refusés avec **l'accord écrit des 2 clubs.**

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

Alinéa 4 – Aucune modification au calendrier ne sera accordée pour la dernière journée de championnat, sauf si le résultat de la rencontre pour laquelle le changement est demandé n'a aucune influence sur le classement final

Pour toutes les autres catégories, les classements seront arrêtés à la dernière journée de championnat.

FINALES DEPARTEMENTALES 2021/2022 DU 11 JUIN 2022

SAINT JEAN LE BLANC : Stade Lionel Charbonnier (terrain synthétique) :

- Coupe Loko à 13h30 : MONTARGIS – SARAN
- Coupe Grodet à 16h00 : FCO ST JEAN DE LA RUEILLE – AMILLY

SAINT JEAN LE BLANC : Stade Lionel Charbonnier (terrain honneur) :

- Coupe Bergerard à 16h00 : CHATEAUNEUF/LOIRE – SARAN
- Coupe du Loiret à 19h00 : ST PRYVE ST HILAIRE – SARAN

SANDILLON : Stade Raymond Leveau (Terrain honneur)

- Coupe Jean Rollet à 14h00 : MARIGNY – ST LYE
- Coupe Paul Sauvageau à 16h30 : SARAN – BOIGNY CHECY

Tarif entrée : 3 €

La fête du football féminin aura lieu le 12 juin 2022 à Neuville aux Bois de 10h00 à 18h00.

Les finales des coupes départementales féminines 2021/2022 auront lieu ce même jour :

NEUVILLE AUX BOIS : Terrain honneur

- Coupe U15F à 11h45 : FCO ST JEAN DE LA RUEILLE – CJF FLEURY LES AUBRAIS
- Coupe U18F à 13h15 : Finale à 4 équipes (US ORLEANS LOIRET FOOTBALL – ENT. VAL SOLOGNE - CJF FLEURY LES AUBRAIS - USM MONTARGIS) : ½ finales et finale
 - ½ finales : ENT. VAL SOLOGNE/CJF FLEURY LES AUBRAIS et USM MONTARGIS/US ORLEANS LOIRET FOOTBALL
- Coupe Seniors F à 16h00 : US ORLEANS LOIRET FOOTBALL – SMOC ST JEAN DE BRAYE

III – Courriers

Courriel du club de du :

Courriel du club de du :

IV – Réserve

Match n° 23426465 – Championnat Seniors Départemental 2 – Poule A du 29/05/2022

Opposant les équipes de AG BOIGNY CHECY MARDIE 2 – US20 LOIRE ET TREZEE 1

La Commission,

- jugeant sur la forme et en première instance,

- considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **US20 LOIRE ET TREZEE 1** selon les dispositions de l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club **AVANT GARDE BOIGNY CHECY MARDIE** pour le motif suivant « *sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club **AVANT GARDE BOIGNY CHECY MARDIE*** »

- considérant la confirmation de la réserve par le club **US20 LOIRE ET TREZEE** en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- considérant les dispositions de l'article 142.5 des Règlements Généraux de la FFF : « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire...* »,

- considérant que l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat National, Régional ou Départemental, plus de **trois** joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de **dix des rencontres de compétitions** avec l'une des équipes supérieures* »,

- considérant qu'après examen de l'ensemble du dossier, il s'avère que seuls, 2 joueurs du club **AG BOIGNY CHECY MARDIE**, inscrits sur la feuille de match citée en rubrique, ont participé à plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure du club :

- . Florian DIANAKWA, licence n° 1022167877
- . Nicolas LE, licence n° 2543212406

- considérant que le club **AG BOIGNY CHECY MARDIE** n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **dit la réserve non fondée,**

- **confirme le résultat du match acquis sur le terrain : AG BOIGNY CHECY MARDIE (2) : 1 – US20 LOIRE ET TREZEE (1) : 0**

- **porte à la charge du club US20 LOIRE ET TREZEE le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club) en application de l'article 186.3 des Règlements Généraux de la F.F.F.,**

- **charge le secrétariat de mettre le classement à jour,**

V – Forfaits

Match n° 24055004 Seniors Départemental 5 Poule A du 22/05/2022

Opposant les équipes : BAULOISE EF 1 – NEVOY AF 1

Match non joué, forfait de l'équipe de NEVOY AF 1, déclaré dans les délais

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club de **NEVOY AF**, en date du **jeudi 18 mai 2022 à 12h23**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **Seniors Départemental 5** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de NEVOY AF 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de BAULOISE EF 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

- Inflige une amende de 195,00 € (65,00 € x 3) au club de NEVOY AF conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 240055005 Seniors Départemental 5 Poule A du 22/05/2022

Opposant les équipes : SANDILLON US 2 – PUISEAUX AS 2

Match non joué, forfait de l'équipe de PUISEAUX AS 2

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **PUISEAUX AS 2** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de PUISEAUX AS 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de SANDILLON US 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

- Inflige une amende de 390,00 € (65,00 € x 3) x 2 au club de PUISEAUX AS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 24055136 Départemental 5 Poule B du 22/05/2022

Opposant les équipes : NEVOY AF 2 – NOGENT/V. FRA 2

Forfait de l'équipe de NEVOY AF 2

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club de **NEVOY AF**, en date du **jeudi 18 mai 2022 à 12h23**, adressé au Service Compétitions, nous informant que **son équipe 1 évoluant en Seniors Départemental 5** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Considérant que l'article 24.9 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *le forfait d'une équipe évoluant dans une série supérieure entraîne, le même jour, la veille, le lendemain le forfait des équipes de même catégorie classées dans les séries inférieures* »

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de NEVOY AF 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de NOGENT/V. FRA 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

- Inflige une amende de 195,00 € (65,00 € x 3) au club de NEVOY AF conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 24055137 Départemental 5 Poule B du 22/05/2022

Opposant les équipes : JARGEAU ST DENIS FC 3 – DAMPIERRE EN B. US 3

Forfait de l'équipe de DAMPIERRE EN B. US 3

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...),

- Considérant que l'équipe de **DAMPIERRE EN B. US 3** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

- Considérant que l'article 24.9 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « le forfait d'une équipe évoluant dans une série supérieure entraîne, le même jour, la veille, le lendemain le forfait des équipes de même catégorie classées dans les séries inférieures »

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de DAMPIERRE EN B. 3 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de JARGEAU ST DENIS FC 3 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

- Inflige une amende de 390,00 € (65,00 € x 3) x 2 au club de DAMPIERRE EN BURLY conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 24267634 U17 Départemental 2 Poule A du 21/05/2022

Opposant les équipes : ORLEANS ASPTT 1 – CHALETTE US 1

Match non joué, forfait de l'équipe de CHALETTE US 1

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...),

- Considérant l'équipe de **CHALETTE US 1** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CHALETTE US 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ORLEANS ASPTT 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

- Inflige une amende de 400,00 € (50,00 € x 4) x 2 au club de CHALETTE US conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 24267303 U15 Départemental 2 Poule A du 21/05/2022

Opposant les équipes : CHALETTE US 1 – CHAPEL. MESMIN 14

Match non joué, forfait de l'équipe de LA CHAPELLE ST MESMIN 14

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant l'équipe de **LA CHAPELLE ST MESMIN 14** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CHAPEL. MESMIN 14 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de CHALETTE US 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

- Inflige une amende de 400,00 € (50,00 € x 4) x 2 au club de LA CHAPELLE ST MESMIN conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 24283878 U11 A 8 Niveau 3 Poule D du 21/05/2022

Opposant les équipes : ORLEANS ASPTT 2 – BEAUGENCY USBVL 13

Match non joué, forfait de l'équipe de BEAUGENCY USBVL 13

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club de **BEAUGENCY USBVL**, en date du **vendredi 20 mai 2022 à 18h13**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U11 à 8 Niveau 3** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BEAUGENCY USBVL 13 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ORLEANS ASPTT 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

- **Inflige une amende de 60,00 € (30,00 € x 2) au club de BEAUGENCY USBVL conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 23426961 Seniors Départemental 3 Poule C du 29/05/2022

Opposant les équipes : COURTENAY AV 1 – ST MAURICE/FC LOING 1

Match non joué, forfait de l'équipe de ST MAURICE/FC LOING 1

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **ST MAURICE/FC LOING 1** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ST MAURICE/FC LOING 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de COURTENAY AV 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

- **Inflige une amende de 640,00 € (80,00 € x 4) x 2 au club de ST MAURICE/FC LOING conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 23814564 Seniors Départemental 4 Poule C du 29/05/2022

Opposant les équipes : PANNES FC 2 – GIEN AS 2

Match non joué, forfait de l'équipe de GIEN AS 2

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **GIEN AS 2** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de GIEN AS 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de PANNES FC 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

- **Inflige une amende de 560,00 € (70,00 € x 4) x 2 au club de GIEN AS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 23814565 Seniors Départemental 4 Poule C du 29/05/2022

Opposant les équipes : CHATILLON S/LOIRE RC 1 – BALF 1

Match non joué, forfait de l'équipe de BALF 1

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club de **BALF**, en date du **vendredi 27 mai 2022 à 11h31**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **Seniors Départemental 4** serait forfait ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BALF 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de CHATILLON S/LOIRE RC 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

- **Inflige une amende de 280,00 € (70,00 € x 4) au club de BALF conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 24054945 Seniors Départemental 5 Poule A du 29/05/2022

Opposant les équipes : ESCALE ORLEANS 2 – BOULAY/BRICY/GIDY 2

Match non joué, forfait de l'équipe de BOULAY/BRICY/GIDY 2

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **BOULAY/BRICY/GIDY 2** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BOULAY/BRICY/GIDY 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ESCALE ORLEANS 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

- **Inflige une amende de 520,00 € (65,00 € x 4) x 2 au club de BOULAY/BRICY/GIDY conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 24054948 Seniors Départemental 5 Poule A du 29/05/2022

Opposant les équipes : PUISEAUX AS 2 – BAULOISE E.F. 1

Match non joué, forfait de l'équipe de BAULOISE E.F. 1

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **BAULOISE E.F. 1** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BAULOISE E.F. 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de PUISEAUX AS 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

- Inflige une amende de 520,00 € (65,00 € x 4) x 2 au club de BAULOISE E.F. conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

VI - FORFAIT GENERAL

DAMPIERRE EN BURLY

La commission,

• Vu les pièces versées au dossier

• Considérant que l'Article 24.10 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Une équipe déclarant ou ayant déclaré forfait à trois reprises (par phase de championnat) est considérée comme forfait général,*

• Vu les forfaits de l'équipe de **DAMPIERRE 3** lors des rencontres dans le championnat **Seniors Départemental 5 Poule B** contre l'équipe de JARGEAU ST DENIS FC 3 en date du 22/05/2022, contre l'équipe de Usmv 1 en date du 13/03/2022 et contre l'équipe de Bou Ffc 2 en date du 05/12/2021

• Décide de déclarer l'équipe de **DAMPIERRE EN B. 3** forfait général en cours de championnat et de le classer de fait dernier dudit championnat,

- Décide de remplacer l'équipe de **DAMPIERRE EN B. 3** par l'exempt, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et de maintenir les résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

- Inflige une amende de 180,00 € au club de DAMPIERRE EN BURLY conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

US BRIARE

La commission,

- Vu les pièces versées au dossier
 - Vu le courriel du club de **US BRIARE** daté du 20/05/2022 à 10h18 informant le District du Loiret de football de son forfait général dans le championnat **U17 Départemental 2 Poule B**
 - Décide de déclarer l'équipe de **US BRIARE** forfait général en cours de championnat et de le classer de fait dernier dudit championnat,
 - Décide de remplacer l'équipe de **US BRIARE** par l'exempt, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et de maintenir les résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0,
 - Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,
- Inflige une amende de 95,00 € au club de US BRIARE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

GIEN AS

La commission,

- Vu les pièces versées au dossier
 - Considérant que l'Article 24.10 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Une équipe déclarant ou ayant déclaré forfait à trois reprises (par phase de championnat) est considérée comme forfait général,*
 - Vu les forfaits de l'équipe de **GIEN AS 2** lors des rencontres dans le championnat **Seniors Départemental 4 Poule C** contre l'équipe de PANNES FC 2 en date du 29/05/2022, contre l'équipe de CHALETTE TURC 2 en date du 20/03/2022 et contre l'équipe de B.A.L.F. 1 en date du 10/10/2021
 - Décide de déclarer l'équipe de **GIEN AS 2** forfait général en cours de championnat et de le classer de fait dernier dudit championnat,
 - Décide de remplacer l'équipe de **GIEN AS 2** par l'exempt, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et de maintenir les résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0,
 - Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,
- Inflige une amende de 180,00 € au club de GIEN AS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

VII – Tournois

VITRY AUX LOGES

Tournoi U6/U7, U8/U9 du 11/06/2022. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

SANDILLON

Tournoi U6/U7, U8/U9 du 25/06/2022. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
M. Cassegrain



La Secrétaire
M. DE BONNEFOY



PUBLIE le 13.05.2022